

CDG59^{info}s

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2012-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 7 mai 2012

MISE A JOUR DU 5 DECEMBRE 2019

Suite à la parution des décrets n° 2019-1261 et n° 2019-1262 du 28/11/2019, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 1 et 2).

LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (*JO du 30 novembre 2019*),
- ♦ Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (*JO du 30 novembre 2019*),
- ♦ Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (*JO du 3 mai 2012*),
- ♦ Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics (*JO du 3 mai 2012*),
- ♦ Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 40 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 en permettant à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de décider, après avis du comité technique compétent (comité social territorial après le renouvellement général des instances), d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2012-624 du 03/05/2012 modifié par le décret n° 2019-1261 du 28/11/2019 fixe ainsi les conditions de création et les modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

Le décret n° 2012-625 du 03/05/2012 modifié par le décret n° 2019-1262 du 28/11/2019 établit le plafond annuel de cette prime à 600 euros.

➤ LA MISE EN PLACE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer les services ou groupes de services bénéficiant de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

⇒ Article 2 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

Les dispositions fixent la répartition des compétences entre l'organe délibérant de la collectivité et l'autorité territoriale pour la mise en place d'un dispositif d'intéressement à la performance collective des services.

⇒ Article 3 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

Compétences de l'organe délibérant	Compétences de l'autorité territoriale
<p>Fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs à atteindre sur une période de 6 mois ou 12 mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel, • les types d'indicateurs à retenir sur une période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, • le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée, au titre de l'une des périodes mentionnées, aux agents du service ou du groupe de services relevant du dispositif d'intéressement dans la limite de 600 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe, après avis du comité technique (comité social territorial après le renouvellement général des instances), les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour l'une des périodes mentionnées, • Constate, au terme de cette période si les résultats fixés ont été atteints, • Fixe, dans la limite du montant retenu par l'organe délibérant, pour chaque service bénéficiant d'un dispositif d'intéressement à la performance collective, et au regard des résultats atteints, le montant de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

⇒ Article 3 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

➤ LES CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

La prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés sur la période de référence de 6 ou 12 mois consécutifs.

⇒ Article 4 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 3 mois pendant la période de référence de 6 mois consécutifs et de 6 mois pendant la période de référence de 12 mois consécutifs.

Cependant, les durées accordées au titre de certains congés sont également prises en compte comme une période de présence effective pour le versement de la prime.

Ainsi, les durées :

- des congés annuels,
- des congés de maladie ordinaires,
- des congés liés à la réduction du temps de travail,
- des congés pris au titre du compte épargne-temps,
- des congés de maternité ou pour adoption,
- des congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle

sont regardées comme périodes de présence effective.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein.

⇒ Article 5 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

⇒ Article 6 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective. Elle donc cumulable avec la prime de fonctions et de résultats dès lors que l'agent y est éligible.

⇒ Article 7 du décret n° 2012-624 du 03/05/2012.
